

ARRÊTÉ N° 20-050

PORTANT MODIFICATION DES CRITERES D'APPRECIATION DES DOSSIERS DES CANDIDATS A L'ADMISSION DANS LES FORMATIONS DE PREMIERE ANNEE DE PREMIER CYCLE AU TITRE DE L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2020-2021

- Vu le code de l'éducation,*
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,*
- Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'arrêté n° 20-025 du 16 mars 2020 portant fermeture de l'établissement,*
- Vu l'élection de Monsieur François GERMINET en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 24 mars 2020,*
- Vu la délibération n° 2 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 décembre 2019 portant approbation des attendus des premières années de formation de premier cycle (hors IUT) à l'Université de Cergy-Pontoise au titre de l'année universitaire 2020-2021,*
- Vu la délibération n° 3 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 16 décembre 2019 portant approbation des attendus et des critères généraux d'appréciation des dossiers de 1re année de DUT de l'IUT de Cergy-Pontoise au titre de l'année universitaire 2020-2021,*

Considérant la prolongation annoncée de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 11 juillet 2020 et l'annonce par le président de la République d'un déconfinement progressif sans toutefois que les cours en présentiel ne reprennent dans les établissements d'enseignement supérieur,

Considérant la fermeture de l'établissement au public et aux usagers depuis le 16 mars 2020,

Considérant que ces mesures impliquent une modification des critères d'appréciation par les commissions d'examens des vœux des dossiers des candidats à l'admission dans les formations de première année du premier cycle pour l'année universitaire 2020-2021 en ce qu'ils prévoient, pour certaines formations, la tenue d'un entretien portant sur la motivation et le projet professionnel,

Considérant qu'il y a lieu, pour le chef d'établissement, d'arrêter ces modifications en raison de l'impossibilité pour l'organe collégial compétent de délibérer dans des délais compatibles avec la continuité du service, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 susvisée,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 :

Les entretiens avec les candidats prévus pour l'admission aux formations sélectives de première année du premier cycle de l'établissement au titre de l'année universitaire 2020-2021 sont supprimés des critères généraux d'appréciation des dossiers desdits candidats.

Article 2 :

Les critères généraux d'appréciation des dossiers des candidats à l'admission aux formations de première année du premier cycle de l'établissement au titre de l'année universitaire 2020-2021 sont les suivants :

- Les éléments d'appréciation et l'avis du conseil de classe traduit dans la « Fiche Avenir » ;
- Le parcours du candidat (série du baccalauréat, options choisies, classes européennes, etc.) ;
- Les notes obtenues en classes de première et de terminale ou au titre d'accès équivalent au baccalauréat ;
- Les résultats obtenus aux épreuves anticipées du baccalauréat ;
- Les résultats post-bas éventuels (baccalauréat, première année commune aux enseignements de santé, en première année de premier cycle, etc.).

Article 3 :

Les critères mentionnés à l'article 2 pourront être complétés, le cas échéant, par :

- Le renseignement d'un questionnaire d'auto-positionnement ;
- Un *curriculum vitae* ;
- Le niveau de langue ;
- La motivation et la pertinence du projet de formation du candidat au regard de la formation visée, telles qu'elles ressortent des éléments du dossier du candidat.

Article 4 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'établissement après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

Cergy, le 11 mai 2020

Le président de CY Cergy Paris Université


François GERMINET

Transmis au rectorat le : **12 mai 2020**

Publié le : **12 mai 2020**

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.